

2. Deuxième moyen: la demande d'annulation de la décision du 14 septembre 2012 de ne pas renouveler le contrat d'engagement de la partie requérante:

Le jugement attaqué, rendu en première instance par le Tribunal de la fonction publique, repose sur le raisonnement selon lequel la décision de l'(ancien) directeur de l'OEDT, du 19 décembre 2012, fait suite à la réclamation formelle de la partie requérante, du 10 décembre 2012, contestant — notamment mais pas uniquement — la décision de l'(ancien) directeur de l'OEDT, du 14 septembre 2012, de ne pas renouveler le contrat d'engagement de la partie requérante. Il ressort toutefois de manière évidente des termes mêmes de la lettre mentionnée qu'il est impossible de l'interpréter de telle sorte. Il s'agit au contraire d'une décision d'ouvrir une enquête administrative sur le fondement de la réclamation de la partie requérante. En outre, toujours dans la même lettre, l'(ancien) directeur nie avoir pris une quelconque décision en ce qui concerne le contrat d'engagement de la partie requérante. De surcroît, même si l'interprétation manifestement erronée de la décision attaquée devait être maintenue, cette décision reste contraire à la loi et illégale puisque la partie requérante n'a pas été entendue au préalable (arrêt du 12 décembre 2013, CH/Parlement, F-129/12, EU:F:2013:203) et constitue un simple acte préparatoire (arrêt du 16 mars 2009, R/Commission, T-156/08 P, EU:T:2009:69) qui ne peut pas, en tant que tel, faire l'objet d'un recours séparé (arrêt du 10 novembre 2009, N/Parlement, F-71/08, EU:F:2009:150 et ordonnance du 23 octobre 2012, Possanzini/Frontex, F-61/11, EU:F:2012:146). La décision attaquée constitue également un abus de pouvoir (arrêts du 19 octobre 1995, Obst/Commission, T-562/93, EU:T:1995:181, du 12 décembre 2000, Dejaiffe/OHMI, T-223/99, EU:T:2000:292 et du 25 septembre 2012, Bermejo Garde/CESE, F-41/10, EU:F:2012:135) sur le fondement des preuves figurant au dossier de l'affaire. Il y a même lieu de se demander si l'(ancien) directeur de l'OEDT avait le pouvoir ou l'autorité à cette époque pour prendre la décision attaquée (ordonnance du 25 octobre 1996, Lopes/Cour de justice, T-26/96, EU:T:1996:157). Il convient de rappeler que la partie défenderesse n'a pas déposé de mémoire en défense, ce qui a conduit à son tour à un jugement par défaut. Dans la motivation de l'arrêt attaqué, rendu en première instance, le Tribunal de la fonction publique s'est appuyé sur un argument présenté par la partie défenderesse dans son mémoire en défense déposé dans une autre affaire (F-22/14, Gyarmathy/OEDT) et a, ce faisant, outrepassé les limites procédurales. Le jugement rendu en première instance par le Tribunal de la fonction publique est, en ce qui concerne le deuxième moyen, également contraire aux faits et aux preuves tels que figurant au dossier de l'affaire. Il constitue une violation manifeste des limites procédurales. Il doit, en tant que tel, être abrogé et réformé, et la décision attaquée doit être annulée.

Recours introduit le 13 juillet 2016 — Düll/EUIPO — Cognitect (DaTaMo)

(Affaire T-381/16)

(2016/C 364/10)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Düll (Südergellersen, Allemagne) (représentant: S. Wolff-Marting, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Cognitect, Inc. (Durham, Caroline du Nord, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque verbale de l'Union «DaTaMo» — Marque de l'Union n° 6 715 627

Procédure devant l'EUIPO: procédure de déchéance

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 19 avril 2016 dans les affaires jointes R°1383/2015-2 et R 1481/2015-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision attaquée en ce sens que dans la liste des produits et services de la marque 6715627 DaTaMo, s'agissant des services subsistant en vertu de la décision précédemment mentionnée et énumérés dans la liste de la classe 42, la restriction à «all the aforementioned for the enterprise mobility management (EMM)» n'est pas ajoutée;
- condamner l'EUIPO à ses propres dépens ainsi qu'aux dépens de la partie requérante.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 50 du règlement n° 40/94.

Recours introduit le 22 juillet 2016 — Grupo Osborne/EUIPO — Ostermann (DONTORO dog friendship)

(Affaire T-390/16)

(2016/C 364/11)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Grupo Osborne, SA (El Puerto de Santa María, Espagne) (représentant: J. Iglesias Monravá, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Daniel Ostermann (Leipzig, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «DONTORO dog friendship» — Demande d'enregistrement n° 11 112 381

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 28 avril 2016 dans l'affaire R 2002/2015-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée autorisant l'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 11 112 381 «DONTORO dog friendship» (marque figurative) pour des produits et services relevant des classes 18 et 20 et 35;
- refuser l'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 11 112 381 «DONTORO dog friendship» (marque figurative) pour des «services de vente en gros et au détail également sur internet, vêtements, chaussures et produits textiles» et par conséquent refuser son enregistrement pour les classes 25 et 35 en ce qui concerne les services mentionnés;